

# COM(2016) 89 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 mars 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 mars 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**E 10966**



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2016  
(OR. en)

6682/16

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0053 (NLE)

---

---

TRANS 57

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 février 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 89 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54 <sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 89 final.

---

p.j.: COM(2016) 89 final



Bruxelles, le 26.2.2016  
COM(2016) 89 final

2016/0053 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La décision du Conseil proposée a pour objectif d'établir la position de l'Union européenne au sein de la commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses de l'OTIF (ci-après «commission d'experts du RID») qui doit se réunir le 25 mai 2016, en ce qui concerne certaines modifications des dispositions techniques et administratives figurant à l'annexe de l'appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), qui doivent être décidées par ladite commission.

L'annexe susmentionnée, communément appelée «RID», régit le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer entre les États contractants de la COTIF qui appliquent les règles contenues dans le RID (États contractants au RID).

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les dispositions internationales relatives au transport de marchandises dangereuses sont établies par différentes organisations internationales, telles que l'OTIF, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et diverses agences spécialisées des Nations unies. Étant donné que les règles doivent être compatibles entre elles, un système international de coordination et d'harmonisation complexe a été mis au point entre les organisations associées à ces travaux. Les dispositions sont adaptées à l'issue d'un cycle de deux ans.

Un large éventail d'experts des secteurs public et privé a été consulté lors de la préparation de ces modifications. Les réunions techniques suivantes se sont tenues tout au long de l'élaboration de ces modifications:

au sous-comité d'experts des Nations unies sur le transport des marchandises dangereuses, lors de sa

- (1) 43<sup>ème</sup> session à Genève, du 24 au 28 juin 2013,
- (2) 44<sup>ème</sup> session à Genève, du 25 novembre au 4 décembre 2013,
- (3) 45<sup>ème</sup> session à Genève, du 23 juin au 2 juillet 2014, et lors de sa
- (4) 46<sup>ème</sup> session à Genève, du 1<sup>er</sup> au 9 décembre 2014,

à la réunion conjointe CEE-ONU – OTIF du groupe de travail sur le transport de marchandises dangereuses et de la commission d'experts du RID lors de sa

- (1) session d'automne 2014 à Genève, du 15 au 19 septembre 2014,
- (2) session de printemps 2015 à Berne, du 23 au 27 mars 2015,
- (3) session d'automne 2015 à Genève, du 15 au 25 septembre 2015, et

(4) une autre réunion conjointe est prévue (session de printemps 2016 à Berne, du 14 au 18 mars 2016), au cours de laquelle de nouvelles modifications applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 devraient être recommandées,

au groupe de travail permanent de la commission d'experts du RID lors de sa

(1) quatrième session à Madrid, du 17 au 20 novembre 2014, et lors de sa

(2) cinquième session à Zagreb, du 23 au 27 novembre 2015.

Lors de ces réunions, les comités d'experts ont examiné et traité les différentes propositions de modifications. Dans la plupart des cas, la recommandation a été adoptée à l'unanimité. Pour certaines propositions, l'adoption a été recommandée par une majorité d'experts. La commission d'experts de l'OTIF en matière de transport de marchandises dangereuses se prononcera sur ces propositions le 25 mai 2016.

Le comité pour le transport de marchandises dangereuses, institué en application de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses<sup>1</sup>, a mené des discussions préliminaires sur ces propositions lors de sa réunion du 14 décembre 2015.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'Union européenne a adhéré à la COTIF en juillet 2011 en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil<sup>2</sup>. La COTIF est un accord mixte auquel l'Union et la plupart de ses États membres sont parties contractantes. L'annexe III de la décision établit les dispositions internes prises par le Conseil, les États membres et la Commission dans le cadre des travaux relevant de l'OTIF. Dans les domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE, le vote de l'UE correspond au nombre de voix de tous les États membres qui sont membres de la COTIF. 26 États membres de l'UE sont également membres de la COTIF. On compte actuellement quarante-cinq États contractants au RID et cinquante États membres de l'OTIF.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'Union européenne applique les dispositions du RID à tous les transports sur le territoire de l'UE, à l'origine en application de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer<sup>3</sup>. En 2008, la directive 96/49/CE a été abrogée par la directive 2008/68/CE, qui repose sur les mêmes principes que la première.

En vertu de l'article 4 de la directive 2008/68/CE relatif aux pays tiers, «le transport de marchandises dangereuses entre les États membres et les pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions de l'ADR, du RID ou de l'ADN, sauf indication contraire dans les annexes». En outre, le considérant 12 de ladite directive prévoit que «l'utilisation de moyens de transport immatriculés dans des pays tiers devrait être autorisée pour les transports

---

<sup>1</sup> JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

<sup>2</sup> Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

<sup>3</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.

internationaux de marchandises dangereuses sur le territoire des États membres, sous réserve du respect des dispositions pertinentes de l'ADR, du RID ou de l'ADN et de la présente directive». Par conséquent, de par leur objet, les modifications susmentionnées relèvent entièrement de la compétence exclusive de l'Union.

Ainsi, conformément à l'article 35 de la COTIF, une fois adoptées par la commission d'experts du RID, les modifications entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes le premier jour du sixième mois qui suit la date à laquelle le secrétaire général les a notifiées aux parties contractantes. Une partie contractante peut formuler une objection dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification. Dans le cas où un quart des parties contractantes s'y oppose, la modification n'entre pas en vigueur.

Dans le cas des parties contractantes qui ont formulé des objections contre une décision dans le délai prévu, l'application de l'appendice en question est suspendue, dans son intégralité, pour le trafic avec et entre ces parties, à compter du moment où les décisions prennent effet. Toutefois, dans le cas d'une objection à la validation d'une norme technique ou à l'adoption d'une prescription technique uniforme, seule cette norme ou cette prescription est suspendue pour ce qui concerne le trafic avec et entre les États membres, à compter du moment où les décisions prennent effet; il en est de même en cas d'objection partielle.

Sauf dans le cas où les parties soulèvent un nombre suffisant d'objections, les modifications concernées au titre de la présente proposition devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et devenir contraignantes pour l'Union et les États membres, faisant ainsi partie intégrante de l'acquis de l'Union.

Enfin, l'article 38 de la COTIF prévoit que, aux fins de l'exercice du droit de vote et du droit d'objection prévus à l'article 35, paragraphes 2 et 4, les organisations régionales, notamment l'Union européenne, disposent d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui sont également États membres de l'Organisation.

La proposition a été élaborée sur le fondement des dispositions de la décision du Conseil relative à l'adhésion de l'UE à la COTIF. La base juridique de la proposition de décision du Conseil est l'article 91 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Le projet de proposition prévoit en son article 1<sup>er</sup> une liste détaillée des modifications envisagées, et précise celles que l'Union peut accepter. Les modifications envisagées sont jugées appropriées aux fins de garantir la sécurité du transport des marchandises dangereuses d'une manière économiquement avantageuse, compte tenu du progrès technologique, et peut donc être approuvée.

#### **4. MISE EN ŒUVRE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Dans la mesure où elles deviennent contraignantes pour l'Union, les modifications susmentionnées devront être introduites dans la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, qui applique des règles uniformes établies par la COTIF au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable à l'intérieur des États membres ou entre États membres. À cette fin, la Commission est habilitée à adapter l'annexe II, section II.1, de la directive 2008/68/CE au progrès scientifique et technique par voie d'actes d'exécution. Une fois expiré le délai imparti pour présenter une objection à compter de la notification par le secrétaire général de l'OTIF, la Commission lancera la procédure d'adaptation.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec son article 218, paragraphe 9 ,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée la «convention COTIF»), en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil<sup>4</sup>.
- (2) Tous les États membres, à l'exception de Chypre et de Malte, sont parties contractantes à la convention COTIF et appliquent celle-ci.
- (3) La directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> fixe les exigences applicables au transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable à l'intérieur des États membres ou entre les États membres, en se référant au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant à l'appendice C de la COTIF (annexe RID). En outre, l'article 4 de cette directive énonce: «Le transport de marchandises dangereuses entre les États membres et les pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions de l'ADR, du RID ou de l'ADN, sauf indication contraire dans les annexes.»
- (4) La commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses, instituée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), de la convention COTIF, devrait décider de certaines modifications apportées au RID lors de sa 54<sup>e</sup> session, qui doit avoir lieu le 25 mai 2016. Ces modifications, qui portent sur des normes techniques ou

---

<sup>4</sup> Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

<sup>5</sup> Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

des prescriptions techniques uniformes, ont pour objectif de garantir la sécurité et l'efficacité des transports de marchandises dangereuses, tout en tenant compte du progrès scientifique et technique dans ce secteur et de la mise au point de nouvelles substances et articles dont le transport présente un danger.

- (5) Le comité pour le transport de marchandises dangereuses institué à l'article 9 de la directive 2008/68/CE a mené des discussions préliminaires sur ces modifications.
- (6) L'ensemble des modifications proposées sont justifiées et bénéfiques et devraient donc être soutenues par l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Position de l'Union européenne

1. La position à adopter par l'Union européenne lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses dans le cadre de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires est conforme à l'annexe de la présente décision.

2. Des modifications mineures aux documents mentionnés dans l'annexe de la présente décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de l'organe susmentionné sans autre décision du Conseil.

*Article 2*

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en indiquant sa date d'entrée en vigueur.

*Article 3*

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*